

Arrêt

**n° 109 534 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 septembre 2013 à 20h53 par X qui se déclare de nationalité algérienne, sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 5 août 2013 et notifiée le 26 août 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par la même partie requérante le 6 septembre 2013 à 20h53 par laquelle elle sollicite « la condamnation de l'Etat belge à réexaminer la demande du requérant dans les 5 jours du prononcé de la suspension de la décision, demandée par requête jointe, et à lui délivrer dans le même délai de 5 jours, un visa d'étude ou une autorisation provisoire de séjour pour suivre à partir du 30 septembre 2013 les cours à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion auxquels il est inscrit ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 2013 à 10h00.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et des exposés que contiennent les requêtes.

1.2. Le premier janvier 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois aux fins de suivre des cours à l'Institut Charles Peguy. Cette demande a été rejetée par une décision du 25 février 2010.

1.3. Le requérant a ensuite sollicité et obtenu une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion à Bruxelles pour l'année académique 2012-2013. Le 5 août 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour aux fins de poursuivre les cours offerts par cette institution. Cette demande a été rejetée par une décision du 25 octobre 2012 prise en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le requérant s'est réinscrit auprès du même établissement pour l'année académique 2013-2014. Il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 3 juillet 2013. Cette demande a été rejetée par une décision du 5 août 2013, dont le requérant déclare avoir pris connaissance le 26 août 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,

- Il ne peut expliquer clairement les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ;
- il ne peut établir de liens entre les études suivies en Algérie et la formation projetée en Belgique ;
- il ne peut déterminer précisément quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ;
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle en Algérie.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite l'Algérie de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Première condition : l'extrême urgence

2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux de Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbiliani c. Italie/Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

1° La décision a été notifiée au requérant le 26 août 2013.

Le requérant, qui demeure en Algérie, a dû entreprendre des démarches pour trouver un avocat qui puisse, dans la matière particulière et technique du droit des étrangers introduire tel recours que de droit.

Le recours introduit ce 6 septembre 2013 compte tenu de l'éloignement et de la nécessité de trouver un avocat est introduit dans les délais requis pour l'extrême urgence..

2°

La poursuite de la procédure d'annulation et de suspension par le biais d'une requête en annulation et en suspension sans procéder par le biais d'une requête en extrême urgence ne permettrait pas au requérant d'éviter le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait la perte (supplémentaire¹) d'une année d'étude par ce qu'il ne serait pas possible d'obtenir une décision avant ou très peu après le 30 septembre 2013, date de début des cours.

En effet, une requête introduite sur pied de l'article 32sq de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers au lieu d'une requête introduite sur pied de l'article 43 sq du même arrêté royal ne permettrait pas au requérant d'espérer obtenir une décision de suspension de l'acte attaqué dans un délai qui lui permettrait de rejoindre la Belgique et de suivre les cours dans une date rapprochée du 30 septembre 2013, date du début des cours .

C'est pour ces raisons que le requérant a choisi d'introduire un recours sous le bénéfice de l'extrême urgence

La partie défenderesse observe quant à elle que l'acte de notification de l'acte attaqué est daté du 7 août 2013 et estime que la partie requérante n'établit par conséquent pas avoir fait diligence en attendant le 6 septembre 2013 pour introduire le présent recours. Elle estime que la requête doit en conséquence être déclarée irrecevable.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'acte de notification versé au dossier au administratif ne porte pas la signature du requérant et estime par conséquent devoir tenir pour établi à suffisance que ce dernier a pris connaissance de l'acte attaqué le 26 août 2013. Il s'ensuit que dans les circonstances exposées par la requête, l'extrême urgence est établie à suffisance.

2.2. Deuxième condition : l'existence de moyens d'annulation sérieux

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Exposé des moyens

2.2.2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, pour excès de pouvoir et pour la violation l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que le droit au séjour en tant qu'étudiant est un droit automatique dès lors que le demandeur réunit les quatre conditions visées à l'article 58 précité. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté à la loi, en exigeant une réponse à un questionnaire.

2.2.2.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des formalités soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons elle se réfère aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 plutôt qu'à l'article 58 de la même loi.

Elle expose ensuite que cette motivation est stéréotypée, inadéquate et insuffisante.

2.2.2.2. L'examen des moyens

2.2.2.2.1. L'examen du premier moyen

a) Il résulte de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour pour études ici en cause a été formulée sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur la base de l'article 58 de celle-ci. Le questionnaire rempli par le requérant mentionne en effet clairement que celui-ci se prévaut d'une inscription dans un établissement privé. Le requérant ne peut en outre pas ignorer que les articles 9 et 13 précités sont applicables à sa demande puisqu'une demande antérieure concernant le même établissement a fait l'objet d'un rejet fondé sur ces mêmes dispositions, rejet qui n'a par ailleurs pas été attaqué.

b) Même s'il n'est pas applicable au cas d'espèce, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un*

étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « *faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors pas être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

Le détournement de procédure est contraire à l'ordre public. Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

Si un contrôle limité à la vérification de la réalité du projet d'études, via notamment un « *questionnaire - ASP ETUDES* », est ainsi compatible avec le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, *a fortiori* est-il possible lorsque la demande est fondée, comme en l'espèce, sur les articles 9 et 13 de cette même loi, articles dont le prescrit plus général laisse un pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse. La partie défenderesse pouvait donc légitimement demander à la partie requérante de remplir un « *questionnaire - ASP ETUDES* ».

2.2.2.2. L'examen du deuxième moyen

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée se vérifie au dossier administratif et que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil ne peut pas se rallier à l'argument tiré de l'absence d'exposé des motifs qui ont conduit l'administration à apprécier la demande du requérant au regard des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne peut en effet pas raisonnablement exiger de l'administration qu'elle expose les raisons qui l'amènent à écarter toutes les dispositions non pertinentes pour le cas examiné.

En l'espèce, le Conseil rappelle en outre qu'une précédente demande d'autorisation de séjour du requérant en vue d'effectuer des études dans le même établissement a fait l'objet d'un rejet fondé également sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. S'il estimait que sa demande devait être examinée au regard de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'introduire un recours contre le rejet de sa demande antérieure, ou à tout le moins, de le préciser dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 juillet 2013. Or, le requérant n'a pas introduit de recours contre la précédente décision de rejet et il n'a sollicité l'application l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ni

dans sa demande d'autorisation de séjour du 3 juillet 2013 ni dans le questionnaire qu'il a complété dans le cadre de celle-ci.

Le Conseil observe ensuite que le requérant a omis de répondre à plusieurs questions du questionnaire qu'il été invité à compléter.

Ainsi, dans le « *questionnaire - ASP ETUDES* », à la question « *La formation choisie constitue-t-elle un complément ou une spécialisation par rapport à vos études ?* » (p.7), la partie requérante n'a strictement rien répondu. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou motivé inadéquatement la décision attaquée en ayant conclu que la partie requérante « *ne peut établir de lien entre les études suivies en Algérie et la formation projetée en Belgique* », ce qui constitue le second des motifs précis de la décision attaquée illustrant les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse. Il y a une parfaite concordance sur ce point entre la décision attaquée et le contenu du « *questionnaire - ASP ETUDES* ».

De même, le chapitre 3 du « *questionnaire - ASP ETUDES* », consacré aux « *perspectives professionnelles* », n'a absolument pas été complété par la partie requérante. C'est donc à bon droit que la décision attaquée relève que la partie requérante « *ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier* », ce qui constitue le quatrième des motifs précis de la décision attaquée illustrant les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse.

Enfin, force est encore de constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que la partie requérante « *ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec (...)* », qui constitue le cinquième et dernier des motifs précis de la décision attaquée illustrant les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse. En effet, la partie requérante n'a, à nouveau, strictement rien indiqué dans le chapitre 5 du « *questionnaire - ASP ETUDES* », consacré à cette problématique (et portant notamment la mention « *Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée.* »)

Si le formulaire que la partie requérante a été invitée à compléter prévoit différentes questions, il y a lieu d'en déduire que, logiquement, les réponses à ces questions importent aux yeux de la partie défenderesse. Dès lors, l'intéressé doit y répondre précisément et complètement, sauf si manifestement l'une ou l'autre question est, dans un cas particulier, sans pertinence (à titre d'exemple, une question relative à un examen d'entrée inexistant en préalable des études envisagées), ce qu'il convient alors, ne fut-ce que par sécurité, de préciser. Tel n'est pas le cas des questions auxquelles la partie requérante n'a réservé aucune réponse, même pas par renvoi à des réponses faites à d'autres questions dans le questionnaire si elle estimait que ces réponses devaient suffire comme elle semble le soutenir en substance dans sa requête. S'étant ainsi dispensée de répondre d'une quelconque façon à plusieurs questions figurant dans le questionnaire précité, la partie requérante a pris à tout le moins le risque de recevoir une décision négative sur base de cette absence de réponse. C'est une telle décision qui a été prise *in casu*.

2.2.2.2.3. Le Conseil estime que les motifs analysés ci-dessus sont clairs, pertinents et objectifs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et qu'ils suffisent à motiver la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Les moyens ne sont par conséquent pas sérieux.

2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Dans sa demande de mesures provisoires, formulée comme il se doit par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, la partie requérante sollicite du Conseil « *la condamnation de l'Etat belge à réexaminer la demande du requérant dans les 5 jours du prononcé de la suspension de la décision, demandée par requête jointe, et à lui délivrer dans le même délai de 5 jours, un visa d'étude ou une autorisation provisoire de séjour pour suivre à partir du 30 septembre 2013 les cours à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion auxquels il est inscrit.* ».

3.3. Cette demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence qui doit être rejetée, ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également de la rejeter.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

Mme M. DE HEMRICOURT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. MENNIG,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

M. DE HEMRICOURT